

COM(2021) 263 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 03 juin 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 03 juin 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de décision du conseil autorisant l'ouverture de négociations
sur la modernisation du traité sur la Charte de l'énergie

E 15806



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1^{er} juin 2021
(OR. en)

9376/21

LIMITE

ENER 255
ATO 42
WTO 148
FDI 11

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	1 ^{er} juin 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 263 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations sur la modernisation du traité sur la Charte de l'énergie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 263 final.

p.j.: COM(2021) 263 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.6.2021
COM(2021) 263 final

SENSITIVE*

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant l'ouverture de négociations sur la modernisation du traité sur la Charte de
l'énergie**

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le traité sur la Charte de l'énergie («TCE») est un accord plurilatéral de commerce et d'investissement applicable au secteur de l'énergie. Il a été signé par l'Union européenne (UE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) en décembre 1994 et est entré en vigueur pour l'UE/Euratom en avril 1998. À ce jour, cinquante-deux États, ainsi que l'UE et Euratom, ont adhéré au TCE. Les États membres de l'UE¹ représentent environ la moitié des membres de la Conférence sur la Charte de l'énergie, ainsi que des parties contractantes au TCE.

Le TCE a été établi, à l'origine, en tant que cadre de coopération internationale entre les pays européens et d'autres pays industrialisés en vue de développer le potentiel énergétique des pays d'Europe centrale et orientale et de garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'UE.

Les dispositions les plus importantes du traité concernent la protection des investissements, les échanges de matières et produits énergétiques, le transit et le règlement des différends.

Depuis les années 1990, les dispositions du TCE (la majeure partie) n'ont pas été révisées.

Vu les préoccupations juridiques et politiques croissantes concernant le TCE, le secrétariat de la Charte de l'énergie a proposé une modernisation du TCE. En prévision de cette modernisation, les parties contractantes au TCE ont suggéré des sujets à traiter: la position de l'UE était de moderniser les normes en matière de protection des investissements; d'autres parties contractantes ont préconisé l'inclusion de dispositions concernant par exemple le transit, le règlement des différends, l'organisation d'intégration économique régionale (OIER) ou le pré-investissement. À l'occasion de ce processus, le secrétariat de la Charte de l'énergie a suggéré de traiter la question des dispositions obsolètes.

La liste des points à moderniser a été approuvée le 27 novembre 2018 par la conférence ministérielle de la Charte de l'énergie et couvre (principalement) les dispositions relatives à la protection des investissements et les définitions connexes, la protection du pré-investissement, le transit, l'OIER, les dispositions relatives au règlement des différends et les dispositions obsolètes du TCE.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La présente recommandation d'entamer des négociations sur la modernisation du TCE est pleinement conforme aux intérêts d'Euratom en ce qui concerne sa participation à des accords internationaux ayant une incidence sur les investissements dans le secteur de l'énergie nucléaire.

¹ L'Italie s'est retirée du traité au 1^{er} janvier 2016, tout en conservant un statut d'observateur à la Conférence sur la Charte de l'énergie. Les règles de vote prévoient que lorsque la matière relève de la compétence de l'UE/Euratom, celles-ci ont autant de voix qu'elles comptent de membres.

- **Cohérence avec les autres politiques d'Euratom**

La recommandation est pleinement conforme aux politiques existantes d'Euratom en ce qui concerne les investissements dans le secteur nucléaire.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Conformément à l'article 101 du traité Euratom, notamment ses premier et deuxième alinéas, «[d]ans le cadre de sa compétence, la Communauté peut s'engager par la conclusion d'accords ou conventions avec un État tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers. Ces accords ou conventions sont négociés par la Commission selon les directives du Conseil; ils sont conclus par la Commission avec l'approbation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée.».

- **Subsidiarité**

La présente recommandation appelle à une décision du Conseil uniquement dans la mesure où les domaines de compétence d'Euratom sont concernés. Il n'existe donc pas de contradiction avec le principe de subsidiarité.

- **Proportionnalité**

Conformément au principe de proportionnalité, la seule option stratégique possible à ce stade est d'entamer les négociations sur la modernisation du TCE. La modernisation de l'organisation dont l'UE, Euratom et les États membres sont déjà membres est la mesure la plus appropriée pour atteindre l'objectif de la proposition.

- **Choix de l'instrument**

Décision du Conseil de l'Union européenne.

3. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Aspects procéduraux**

La Commission négociera pour Euratom.

Il est suggéré que le Conseil désigne le groupe «Questions atomiques», le comité de la politique commerciale (services et investissements) et le groupe «Énergie» en tant que comités en consultation avec lesquels les négociations doivent être conduites.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations sur la modernisation du traité sur la Charte de l'énergie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101, deuxième alinéa,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant qu'il convient d'assurer la participation de la Communauté européenne de l'énergie atomique aux négociations sur la modernisation du traité sur la Charte de l'énergie,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à entamer des négociations sur la modernisation du traité sur la Charte de l'énergie pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Article 2

Les directives de négociation figurent en annexe.

Article 3

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe «Questions atomiques», le comité de la politique commerciale (services et investissements) et le groupe «Énergie».

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*